



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P444_2024

Date : 31/10/2024

OBJET : Fixation des frais de représentation des emplois fonctionnels

Exposé

Par décision de Président n°P40_2021 du 12 février 2021, le Président a fixé les frais de représentation des agents occupant un emploi fonctionnel à 7 000,00 euros annuels.

Ce crédit spécifique est destiné à prendre en charge les frais de représentation du Directeur Général des Services, des Directeurs Généraux Adjointes, et d'un membre du cabinet du Président. Sont notamment concernés les frais de type repas, hébergement ou déplacements permettant l'organisation ou la participation à des manifestations publiques ou professionnelles.

Il est proposé de porter ces frais de représentation à 9 000,00 euros annuels.

Ce crédit demeure inscrit au budget principal compte 6288.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu l'article 21 modifié de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les lois n°2001-2 du 3 janvier 2001 et n°2002-276 du 27 février 2002,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 27 juin 2007, Commune de Calais,

Vu l'arrêté du 18 octobre 2004,

Vu la décision de Président n°P040_2021 du 12 février 2021 fixant les frais de représentation des agents de la Communauté d'Agglomération du Cotentin occupant un emploi fonctionnel,

Décide

- **De fixer** les frais de représentation des emplois fonctionnels à hauteur de 9 000 € annuels,
- **De dire** que les crédits afférents seront prévus et inscrits au budget à l'article 6288,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE